

# **GE\_GERICHTE DAS/63/2016 vom 5. Oktober 2015**

GE Cour de justice, 2015-10-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_63\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_63_2016)

FR: GE\_GERICHTE DAS/63/2016 du 5 octobre 2015

IT: GE\_GERICHTE DAS/63/2016 del 5 ottobre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie pour les mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC).

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC).

### **E. 1.2**

En l'espèce, interjeté par une personne ayant la qualité pour recourir dans le délai utile de trente jours et suivant la forme prescrite le recours est recevable (art. 450 al. 2 et 3 et 450b CC).

### **E. 1.3**

La Chambre de surveillance revoit la cause en fait, en droit et en opportunité (art. 450a al. 1 CC). Elle n'est pas liée par les conclusions des parties (446 CC).

### **E. 2.1**

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir des relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC).

Le droit aux relations personnelles, qui est considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant et qui doit servir en premier lieu son intérêt, vise à sauvegarder le lien existant entre parents et enfants (ATF 131 III 209 consid. 5). Il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2).

L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) et les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 III cité consid. 2.1). On tiendra compte notamment de l'âge de l'enfant, de son état de santé, de ses loisirs, etc. La disponibilité du parent (horaires de travail et autres obligations), son lieu de vie, sa personnalité et la relation qu'il entretient avec l'enfant sont autant de critères pertinents (LEUBAT, CR-CC I, 2010, n° 14 ad art. 273 CC).

Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 127 III cité consid. 4; ATF 122 III 404 consid. 3d).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la première décision rendue par le Tribunal de protection le 19 mai 2014 accordait à B\_\_\_\_\_ un droit de visite sur sa fille de deux heures par quinzaine à l'intérieur d'un Point rencontre. La décision querellée modifie ce point en réservant à B\_\_\_\_\_ un droit de visite à quinzaine durant six visites prévoyant une sortie d'une heure à l'extérieur du Point rencontre avec dépôt de ses papiers

- 6/8 -

C/14/2014-CS d'identité encadrée de deux moments d'accueil de trente minutes chacun à l'intérieur du Point rencontre, puis après une évaluation de la situation par le Service de protection des mineurs sur la base d'un rapport complémentaire du Point rencontre et d'entretiens avec l'enfant et ses parents séparément, une sortie de deux heures à l'extérieur du Point rencontre avec dépôt des papiers d'identité précédée d'un moment d'accueil de trente minutes et suivie d'un moment d'accueil de quinze minutes à l'intérieur du Point rencontre. Ce faisant le Tribunal a suivi le préavis délivré le 30 juin 2015 par le Service de protection des mineurs exposant que les rencontres entre l'enfant et le père se déroulaient de manière satisfaisante et que celui-ci était ponctuel et adéquat avec l'enfant. Le Service de protection des mineurs relatait cependant que la recourante faisait part d'une crainte d'un enlèvement de l'enfant dans la mesure où l'intimé avait toujours refusé d'indiquer son lieu de résidence. La proposition d'élargissement était dès lors faite moyennant dépôt des papiers d'identité de l'intimé au Point rencontre pendant les sorties avec l'enfant, cautèle que le Tribunal de protection a reprise à son compte dans la décision attaquée. Dans ses observations au recours, le Service de protection des mineurs a confirmé par courrier du 11 novembre 2015 son rapport d'évaluation antérieur et persisté à considérer qu'il était opportun de proposer un élargissement progressif du droit de visite de B\_\_\_\_\_ sur son enfant. Le Service de protection des mineurs relevait qu'aucun élément suffisant ne s'opposait à cet élargissement et que celui-ci était dans l'intérêt de la mineure, la cautèle du dépôt des papiers d'identité devant permettre de rassurer l'appelante. La Cour partage ce point de vue. Avec le Tribunal de protection, l'on doit remarquer qu'il ressort du dossier que les relations entre le père et l'enfant sont bonnes, celui-là étant décrit comme actif avec l'enfant, lui proposant des activités, ainsi que ponctuel et n'ayant jamais fait défaut au moment des visites organisées. Il n'existe dès lors aucun élément objectif à ce qu'un élargissement du droit de visite soit refusé. D'autre part, il n'existe aucun élément au dossier permettant d'envisager ce que l'appelante dit craindre, soit un départ de B\_\_\_\_\_ avec l'enfant. Quoiqu'il en soit, la cautèle proposée par le Service de protection des mineurs et ratifiée par le Tribunal de protection de remise à chaque visite des papiers d'identité de B\_\_\_\_\_ apparaît suffisante pour palier ce risque éventuel. S'agissant de l'absence de collaboration de B\_\_\_\_\_ avec les autorités quant à la détermination de son domicile, celle-ci pourra certes s'avérer problématique lorsqu'il s'agira de prévoir un droit de visite libre le cas échéant. A ce stade toutefois et moyennant les précautions prises par le Tribunal de protection, il n'y a pas lieu de s'attacher à ce fait qui n'entrave pas la bonne relation entre le père et l'enfant. L'on rappellera enfin que le droit de visite tel qu'il est fixé par le Tribunal de protection est en l'état particulièrement restreint, même s'il est plus large que dans la première décision prise en mai 2014,

- 7/8 -

C/14/2014-CS et que les paliers fixés permettront après trois mois d'exercice selon les nouvelles modalités d'examiner si oui ou non le nouvel élargissement prévu par la suite peut être mis en œuvre ou pas. Par conséquent, la décision entreprise étant conforme au droit et

opportune, elle sera en tous points confirmée.

### **E. 3**

En matière de relations personnelles la procédure n'est pas gratuite. Les frais judiciaires sont arrêtés à 400 fr. et mis à charge de la recourante qui succombe (art 77 LaCC; 106 al. 1 CPC). \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/14/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 5 octobre 2015 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/3627/2015 rendue par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 1er septembre 2015 dans la cause C/14/2014-7. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance attaquée. Fixe les frais à 400 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais effectuée qui reste acquise à l'Etat. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.